



CUEILLETTE DU RAISIN A LA TACHE

GROUPEMENT DES EMPLOYEURS

Réunion du 3 juillet 2007

En application de l'article 74 de la Convention Collective des Exploitations Viticoles de la Champagne établie en date du 2 Juillet 1969, les viticulteurs pratiquant la cueillette à la tâche doivent appliquer barème suivant :

1°) LE PRIX DE BASE DU KILO est fixé à :

Rendement moyen de l'exploitation :

- 10 000 Kg/ha et plus : 0,142 euro	€
- 7 000 à 10 000 Kg/ha : 0,163euro	€
- de 3000 à 7 000 Kg/ha : 0,192 euro	€

2°) PRIME QUALITATIVE DE TRI (*) : 0,015 €

3°) En cas de non-débardage : - €
(déduire 0,03 euro)

En cas de vignes effeuillées : - €
(déduire 0,015 euro)

TOTAL: /KG

4°) Indemnité de fin de contrat 10 %

Le salaire déterminé (Nombre de Kg x prix du Kg)
sera augmenté de 10 % au titre de l'indemnité de fin de contrat.

5°) Indemnité de congés payés 10 %

A ajouter sur le salaire total y compris l'indemnité de fin de contrat

Pour bénéficier de l'indemnité de fin de contrat, le tâcheron devra assurer la totalité de la cueillette d parcelles désignées au contrat de travail, et repasser dans les vignes si plus de 5 % des raisins sont laissés sur les chais ou à terre lors du débardage.

Dans ce cas là, il sera rémunéré selon le poids récupéré.

(*) : les cagettes devront être remplies de raisins mûrs en parfait état sanitaire (exclusion des raisins verts et pourris), sans sarments, feuilles, terre et cailloux.

Calcul de Net / KG :

Total Prix du KG + indemnité 10 % de fin de contrat + indemnité 10 % Congés Payés = Total Brut

Total Brut - 7,12 % de cotisations - CSG/RDS (1)

(1) Calcul CSG/RDS

Marne/Aube : Total Brut x 1,0024 x 0.97 x 8%

Aisne : Total Brut x 1.0030 x 0.97 x 8%

Hte-Marne : Total Brut x 0.97 x 8%

VENDANGES CUEILLETTE DU RAISIN A LA TACHE

Application des dispositions de l'article 74 de la Convention Collective des Exploitations Viticoles de la Champagne

CONTRAT DE TRAVAIL

Le travail à tâche pendant les vendanges ne pourra être effectué que par des vendangeurs ayant le STATUT DE SALARIE. De ce statut découle l'OBLIGATION pour l'employeur de rédiger, en double exemplaire, un CONTRAT DE TRAVAIL(1) pour chaque tâcheron.

Le contrat de travail est un contrat INDIVIDUEL. L'âge d'admission au travail est 16 ans.

Le modèle de contrat de travail qui vous est joint, s'inscrit dans le cadre du dispositif " contrat vendanges ".

Ce contrat vous permet d'embaucher des salariés (y compris des salariés en congés payés et des fonctionnaires) pour la cueillette du raisin à la tâche.

La durée maximale d'emploi au titre de ce contrat ne peut excéder un mois.

DECLARATION A LA M.S.A.

Les vendangeurs employés à la tâche doivent être impérativement déclarés à la M.S.A. à l'aide du vu 0 (partie bleue) du titre emploi simplifié agricole (TESA).

Le contrat vendanges est assorti d'une exonération des cotisations d'assurances sociales à la charge du salarié (maladie, veuvage et vieillesse) conjointement à l'abattement des cotisations patronales (58 c 75 %) pour l'emploi de travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi.

A cette fin, vous devrez cocher la case "contrat vendanges" et également "travailleur occasionnel" c "demandeur d'emploi".

RAPPEL : Pour l'obtention de l'abattement majoré des cotisations patronales (75 %), adresser à la M.S.A. l'attestation sur le chiffre d'affaires, si cela n'a déjà été fait, en même temps que la déclaration vos saisonniers vendanges.

FICHE DE PAIE

Une fiche de paie sera délivrée à chaque salarié avec indications de toutes les mentions obligatoires :

Du salaire brut seront déduites : - les charges sociales (retraite complémentaire, prévoyance décès, chômage, AGFF, ANEFA)
- la C.S.G. et la C.R.D.S.

SALAIRE A TACHE (Article 74 de la Convention Collective)

La Commission des vendanges à la tâche du Groupement des Employeurs se réunira aussitôt la réunion du C.I.V.C.

En fonction des rendements escomptés, les membres de ladite commission détermineront le barème salaire à tâche.

Ce barème sera mis à la disposition des viticulteurs au S.G.V.

Le salaire de base comprend : - le temps de cueillette ;
- la distribution des cagettes par les cueilleurs, placées en tas au pied de la vigne ;
- le débardage des cagettes par les cueilleurs aux extrémités des rangs, avec aide au chargement pour le transport des raisins.

En cas de non-débardage ou de vignes effeuillées, un accord sera conclu entre les parties et consigné dans les clauses particulières du contrat de travail.

RECOMMANDATIONS

Il est vivement conseillé aux viticulteurs d'encadrer l'équipe de tâcherons qu'ils emploient afin de :

- prévenir des erreurs de parcelles
- surveiller la qualité des raisins cueillis qui doivent être sains, mûrs et marchands (absence de feuilles, de sarments, de terre)
- s'assurer que seules travaillent les personnes embauchées avec un contrat de travail.

(1) Des exemplaires de contrat de travail sont disponibles au S.G.V.

